

Art. 6. - A la fin du premier alinéa, les mots : « les actions de la catégorie A représentent toujours au moins 51 p. 100 du capital » sont remplacés par : « les personnes de droit public détiennent toujours au moins 51 p. 100 du capital ».

Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas d'augmentation de capital par émission d'actions payables en numéraire, les titulaires des actions créées antérieurement à cette augmentation de capital auront, conformément aux dispositions législatives en vigueur, un droit de préférence pour la souscription des actions nouvellement émises au prorata du capital possédé... »

(Le reste sans changement.)

Art. 7. - Les mots : « les actions de la catégorie A représenteront toujours au moins 51 p. 100 du capital » sont remplacés par : « les personnes de droit public détiennent toujours au moins 51 p. 100 du capital. »

Art. 9. - Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute action non régulièrement libérée cesse d'être négociable et les sommes dues au titre de l'intérêt statutaire ne lui sont plus payées ; elle ne peut être représentée aux assemblées générales jusqu'à sa libération régulière. »

Art. 10. - Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les actions ainsi vendues sont annulées de plein droit et remplacées par une inscription au nom des acquéreurs dans les registres de la société. »

Art. 11. - Les deux premiers alinéas sont annulés et remplacés par les trois alinéas suivants :

« Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif et fait l'objet d'une inscription sur un compte nominatif ouvert au nom de chaque actionnaire. »

« Tous versements ultérieurs, à l'exception du dernier, seront constatés de la même façon. »

« Parallèlement, les souscriptions, les versements et les cessions d'actions seront mentionnées chronologiquement sur un registre tenu par la société. »

Le dernier alinéa est supprimé.

Art. 12. - Le premier alinéa est supprimé.

Art. 13. - Dans le premier alinéa le mot : « possession » est remplacé par le mot : « propriété ».

Art. 14. - Le troisième alinéa est supprimé.

Art. 16. - Le troisième alinéa est modifié comme suit :

« Le nombre des administrateurs représentant les collectivités territoriales est égal à celui des collectivités territoriales actionnaires de la société. Toutefois, la proportion de ces administrateurs dans le conseil d'administration ne peut dépasser celle de la participation de l'ensemble des collectivités territoriales dans le capital de la société. Si, en application de cette dernière clause, il y a lieu de désigner un ou plusieurs représentants communs à diverses collectivités territo-

riales, celles-ci sont, pour la désignation desdits représentants, groupées en assemblée spéciale dont le fonctionnement est régi par les textes en vigueur. »

Le cinquième alinéa est modifié comme suit :

« Les représentants élus des collectivités territoriales au conseil d'administration ne sont pas soumis à la limite d'âge prévue par l'article 90-11 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée. »

Art. 17. - Le dernier alinéa est modifié comme suit :

« Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'exerce conformément aux textes en vigueur. »

Art. 19. - Le premier alinéa est rédigé comme suit :

« Chacun des administrateurs doit être propriétaire pendant toute la durée de son mandat d'au moins une action. Cette action est affectée à la garantie de tous les actes de la gestion ; elle est inaliénable. »

Art. 20. - Le dernier alinéa est supprimé.

Art. 43. - Le dernier alinéa est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés. »

Art. 46. - Cet article est dorénavant intitulé : « Inventaire, bilan, compte de résultat ».

Le deuxième alinéa est modifié comme suit :

« Il est établi également un bilan et un compte de résultat, accompagné de ses annexes. »

Art. 50. - Au premier alinéa, les mots : « En cas de perte des trois quarts du capital social » sont remplacés par : « Si les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social ». »

Art. 53. - Les mots : « loi du 24 juillet 1867 » sont remplacés par : « loi du 24 juillet 1966 ».

Arrêté du 25 août 1986 modifiant l'arrêté du 30 juin 1986 autorisant au titre de l'année 1986 l'ouverture de concours pour le recrutement d'ingénieurs élèves de la météorologie

Par arrêté du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, en date du 25 août 1986, l'arrêté du 30 juin 1986 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement d'ingénieurs élèves de la météorologie est modifié comme suit :

« Le nombre des places offertes au concours externe d'ingénieur élève de la météorologie est porté de un à quatre. »

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports (direction générale de l'aviation civile, service des personnels et de la gestion), 93, boulevard du Montparnasse, 75270 PARIS CEDEX 06.

ENVIRONNEMENT

Décret n° 86-993 du 26 août 1986 modifiant le décret n° 81-568 du 13 mai 1981 portant création de la réserve naturelle de la Frayère d'Alose (Lot-et-Garonne)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977 pris pour son application ;

Vu le décret n° 81-568 du 13 mai 1981 portant création de la réserve naturelle de la Frayère d'Alose (Lot-et-Garonne) ;

Vu les pièces afférentes à la procédure de modification du décret susvisé, l'avis du commissaire de la République du département de Lot-et-Garonne, celui de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature, les avis et accords des ministres intéressés et l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

Décrète :

Art. 1^{er}. - L'article 2 du décret n° 81-568 du 13 mai 1981 est ainsi modifié :

« Art. 2. - Pendant la période de fraye de l'alose, soit du 1^{er} juin au 31 juillet, la pêche est interdite dans la zone com-

prise entre l'origine amont du revêtement bétonné des berges en rive gauche (P.K. 18,690) et la ligne électrique qui traverse la Garonne (P.K. 18,270).

« En dehors de cette période, la pêche aux lignes se pratiquera uniquement à partir des berges de la Garonne, la pêche en bateau demeurant interdite. »

Art. 2. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 1986.

JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,

ALAIN CARIGNON

Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,
PIERRE MÉHAIGNERIE